



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds européens structurels et d'investissement

Document d'orientation destiné aux États membres
relatif aux instruments financiers – Glossaire

Avertissement : Cette traduction est une traduction non officielle. En cas d'erreur d'interprétation, son auteur ne pourra être tenu comme responsable. Seule la version des services de la Commission européenne fait foi. En cas de doute sur la traduction, il convient de se reporter à la version anglaise du document.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

« Le présent document a été préparé par les services de la Commission. Il se fonde sur le droit communautaire applicable pour fournir un guide technique aux collègues et aux organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens afin de les aider à interpréter et à appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations des services de la Commission relatives à ces dispositions, dans le but de faciliter la mise en œuvre du programme et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, le présent document ne préjuge nullement de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions de la Commission. »



La traduction de ce document est cofinancée par l'Union européenne, dans le cadre du programme Europ'act. L'Europe s'engage en France avec le fonds européen de développement régional et le fonds social européen.



Références réglementaires

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes <i>(ci-après, le RPDC)</i>	Titre IV – Instruments financiers
Règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 Règlement financier <i>(ci-après, le RF)</i>	Article 2 – Définitions Article 140 – Principes et conditions applicables aux instruments financiers
Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 Règles d'application <i>(ci-après, les RA)</i>	Article 223 – Effet de levier
Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013	Règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
Recommandation de la Commission (2003/361/CE) du 6 mai 2013 <i>(ci-après, la RC)</i>	Recommandation concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

Terme	Définition	Référence
Accord de financement	Contrat régissant les modalités et les conditions de la contribution d'un programme de Fonds ESI à un instrument financier. Ce contrat sera conclu entre une autorité de gestion et l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds ou entre une autorité de gestion ou l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds et l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier.	Article 38(7) du RPDC
Bénéficiaire	Un organisme public ou privé et, aux seules fins du règlement FEADER et du règlement FEAMP, une personne physique, chargés du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ; et dans le cadre de régimes d'aide d'État, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide ; et dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du RPDC, il signifie l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, selon le cas.	Article 2(10) du RPDC
Bénéficiaire final	Toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier.	Article 2(12) du RPDC
Capital initial	Capital d'amorçage et capital de départ.	Article 37(4) du RPDC
Coûts et frais de gestion	Les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs de dépense. Les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence. Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance.	Article 42 du RPDC
Effet levier	« La contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis. » Article 223 – L'effet levier des fonds de l'Union équivaut au montant financé en faveur des destinataires finaux éligibles, divisé par le montant de la contribution de l'Union. Dans le cadre des Fonds ESI, le levier correspond à la somme du montant du soutien apporté par les Fonds ESI et des ressources additionnelles publiques et privées mobilisées, divisée par le montant nominal de la contribution des Fonds ESI.	Article 140 des RF Article 223 des RA

Évaluation ex ante	Une évaluation qui précède la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) à un instrument financier au titre d'un programme, qui démontre l'existence de défaillances de marché ou de situations d'investissement non optimales et qui établit le niveau et l'ampleur estimés des besoins d'investissements publics, y compris les types d'instruments financiers.	Article 37(2)(3) du RPDC
Fonds de fonds	Un fonds créé dans l'objectif de contribuer au soutien apporté par un ou plusieurs programmes à plusieurs instruments financiers. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, l'organisme mettant en œuvre ce dernier est considéré comme le seul bénéficiaire.	Article 2(27) du RPDC
Fonds de roulement	Différence entre l'actif et le passif courants d'une entreprise.	Article 37(4) du RPDC
Garantie	Un engagement écrit d'assumer la responsabilité de tout ou partie de la dette ou de l'obligation d'un tiers ou de l'exécution réussie de ses obligations par ledit tiers en cas d'événement qui déclenche ladite garantie, tel qu'un défaut de paiement sur un prêt.	Article 2(1) des RF
Instrument de partage des risques	Un instrument financier qui garantit le partage d'un risque défini entre deux ou plusieurs entités, le cas échéant contre le versement d'une rémunération convenue.	Article 2(o) des RF
Instruments financiers	Les mesures de soutien financier prises par l'Union et financées sur le budget comme alternative pour réaliser un ou plusieurs objectifs politiques spécifiques de l'Union. Ces instruments peuvent prendre la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques, et peuvent, le cas échéant, être associés à des subventions.	Article 2(p) des RF Article 37(7)(8)(9) du RPDC
Opération	Un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités ; <i>dans le contexte d'instruments financiers, une opération est composée des contributions financières d'un programme aux instruments financiers et du soutien financier ultérieur apporté par lesdits instruments.</i> Dans le cas d'instruments financiers organisés au moyen d'un fonds de fonds, une opération est constituée de la contribution apportée au fonds de fonds, des contributions ultérieures aux intermédiaires financiers et des investissements ultérieurs dans les bénéficiaires finaux.	Article 2(9) du RPDC

Investissement en fonds propres	Un apport de capitaux propres à une entreprise, investis directement ou indirectement en contrepartie de la propriété totale ou partielle de celle-ci, et lorsque l'investisseur de fonds propres peut en outre exercer un certain contrôle sur la gestion de l'entreprise et partager les bénéfices de l'entreprise.	Article 2(m) des RF																				
PME	<p>Les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies dans la législation communautaire : recommandation n° 2003/361/CE.</p> <p>Les principaux facteurs permettant de déterminer si une entreprise est une PME sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nombre d'employés et 2. soit le chiffre d'affaires, soit le bilan total annuel. <table border="1" data-bbox="524 598 1659 826"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'entreprise</th> <th>Employés</th> <th>Chiffres d'affaires</th> <th>ou</th> <th>Bilan total annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moyenne</td> <td>< 250</td> <td>≤ € 50 M</td> <td></td> <td>≤ € 43 M</td> </tr> <tr> <td>Petite</td> <td>< 50</td> <td>≤ € 10 M</td> <td></td> <td>≤ € 10 M</td> </tr> <tr> <td>Micro</td> <td>< 10</td> <td>≤ € 2 M</td> <td></td> <td>≤ € 2 M</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'entreprise	Employés	Chiffres d'affaires	ou	Bilan total annuel	Moyenne	< 250	≤ € 50 M		≤ € 43 M	Petite	< 50	≤ € 10 M		≤ € 10 M	Micro	< 10	≤ € 2 M		≤ € 2 M	Article 2(28) du RPDC (Recommandation 2003/361 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION portant sur la mise en œuvre de la recommandation 2003/361)
Catégorie d'entreprise	Employés	Chiffres d'affaires	ou	Bilan total annuel																		
Moyenne	< 250	≤ € 50 M		≤ € 43 M																		
Petite	< 50	≤ € 10 M		≤ € 10 M																		
Micro	< 10	≤ € 2 M		≤ € 2 M																		
Prêt	Un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour le délai convenue et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenue.	Article 2(k) des RF																				
Quasi-participations	Un type de financement se situant entre les fonds propres et les prêts, de risque plus élevé que la dette de premier rang mais moins élevé que les fonds propres de première catégorie. Les quasi-participations peuvent être structurées comme de la dette - non garanties ou subordonnées et, dans certains cas, convertibles en participations - ou comme des participations privilégiées.	Article 2(n) des RF																				
Soutien des Fonds ESI	<p>Le soutien versé par les Fonds ESI correspond au soutien versé par l'un ou plusieurs des fonds suivants : Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.</p> <p>Le soutien versé par les Fonds ESI n'inclut pas le cofinancement national.</p>	Articles 43, 44, 45 du RPDC																				

